

consacré \$350,000,000 aux dépenses de démobilisation de l'armée canadienne, ainsi qu'au développement du commerce et de l'industrie et à la création des moyens de transport nécessaires; enfin, d'une manière générale, cette somme doit défrayer toutes les mesures restant à prendre, comme conséquence de la guerre.

Le chapitre 39 a prolongé les effets de la Loi sur les Bénéfices de Guerre jusqu'au 31 décembre 1919, à l'échelle suivante: sur les maisons de commerce ayant un capital de \$25,000 à \$50,000, les bénéfices dépassant 10 p.c. sont taxés au taux de 25 p.c.; quand aux maisons de commerce dont le capital atteint et dépasse \$50,000, leurs bénéfices sont taxés au delà de 7 p.c. lorsqu'il s'agit de compagnies et de 10 p.c. dans tous les autres cas, de la manière suivante: depuis la fraction exemptée jusqu'à 15 p.c., 25 p.c.; entre 15 p.c. et 20 p.c. inclusivement, 50 p.c.; enfin les bénéfices excédant 20 p.c. sont frappés d'une taxe de 75 p.c. La loi créant l'Impôt de Guerre sur le Revenu a été amendée par le chapitre 75, qui élève le taux de cet impôt. Toutes les compagnies doivent payer 10 p.c. sur la partie de leurs revenus nets dépassant \$2,000, au lieu de 6 p.c. sous la loi originelle. Quant aux particuliers, leurs revenus supérieurs à \$1,000 mais n'excédant pas \$6,000, dans le cas des célibataires, veufs ou veuves sans enfants à leur charge, et les revenus supérieurs à \$2,000 mais n'excédant pas \$6,000, de toutes autres personnes, sont grevés d'un impôt normal de 4 p.c., les premiers \$1,000 ou \$2,000, selon le cas, étant exempts. Toute fraction de revenus dépassant \$6,000 est assujettie à une taxe de 8 p.c. Une surtaxe à échelle mobile est imposée sur tous les revenus supérieurs à \$6,000; elle est de 1 p.c. sur la fraction excédant \$5,000 et allant jusqu'à \$6,000; de 2 p.c. entre \$6,000 et \$8,000; ensuite, le taux s'accroît de 1 p.c. pour chaque fraction de \$2,000 de revenus, jusqu'à \$100,000, de telle manière que la tranche qui se place entre \$98,000 et \$100,000, supporte 48 p.c.; puis la taxe s'élève à 52 p.c. entre \$100,000 et \$150,000; à 56 p.c. entre \$100,000 et \$200,000; à 60 p.c. entre \$200,000 et \$300,000; à 63 p.c. entre \$300,000 et \$500,000; à 64 p.c. entre \$500,000 et \$1,000,000; à 65 p.c. sur l'excédent de \$1,000,000.

Le chapitre 47 a supprimé entièrement le droit supplémentaire de 5 p.c. ad valorem ajouté au tarif préférentiel britannique par la loi de 1915, établissant un tarif douanier de guerre et a supprimé partiellement le droit supplémentaire de 7½ p.c. imposé par la même loi sur les marchandises soumises aux tarifs général et intermédiaire. L'importation en franchise au Canada est accordée au blé, à la farine de blé et aux pommes de terre en provenance des pays qui admettent eux-mêmes en franchise les mêmes produits venant du Canada. Une diminution de cinq cents par livre est consentie sur le café torréfié ou moulu, entrant sous l'un ou l'autre des trois tarifs préférentiel, intermédiaire ou général, ainsi qu'une diminution de 3 cents par livre sur les thés récoltés en territoire britannique et assujettis au tarif préférentiel. Dans la catégorie du tarif général, la loi réduit de 27½ p.c. à 15 p.c. (la suppression du droit spécial de guerre de 7½ p.c. étant comprise dans cette réduction) les droits de douane sur les scarificateurs, les herses, les râteaux à cheval, les semoirs, les épandeurs d'engrais et les sarclours, que ces instruments soient montés ou démontés; de 27½ à